

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 25 SEP. 2015

Service Aménagement

Le Préfet,

Division Aménagement et Urbanisme

à

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Julie Marty

julie.marty@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 67 40 – Fax : 04 67 15 68 00

Monsieur le Maire
Hôtel de ville – CS 20007
34 306 AGDE

Pièce jointe : Cadrage préalable du 21 octobre 2014

Autorité environnementale Préfet de département Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune d'Agde

Le 3 juillet 2015, vous m'avez transmis pour avis, le projet de PLU arrêté de votre commune. Après analyse, je formule, en ma qualité d'autorité environnementale, les observations suivantes. La présente analyse ne porte que sur les principaux enjeux environnementaux identifiés sur la commune, à savoir : continuités écologiques, alimentation en eau potable, gestion des eaux pluviales, risques inondation, paysage et pollutions et nuisances. Elle ne prétend donc pas à l'exhaustivité. Pour mémoire, ce dossier a fait l'objet d'un cadrage préalable écrit en octobre 2014 et d'une réunion en mars 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Résumé de l'avis

Sur le fond :

- Pour rendre effective la **préservation de la Planète et des continuités écologiques**, l'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les différentes pièces du PLU, en particulier les pièces réglementaires par :
 - l'identification des éléments à préserver (au sens de l'article L 123-1-5 III 2°)
 - le traitement de la question du traitement des franges et limites d'urbanisation sur tous les secteurs en bordure de la Planète ou inclus dans celle-ci.
- L'autorité environnementale recommande vivement de compléter **l'évaluation des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000**, en particulier les sites Natura 2000 en mer et le SIC « Cours inférieur de l'Hérault », sur les thématiques de l'alimentation en eau potable, des incidences du ruissellement pluvial et plus globalement des impacts sur la qualité de l'eau
- Pour une bonne information du public concernant le **risque inondation**, il est recommandé de préciser les dispositions du règlement et/ou le zonage du projet de PLU pour ne pas laisser penser que des aménagements sont possibles dans des zones où le plan de prévention des risques inondation (PPRI) les interdit
- Il est rappelé la procédure applicable au projet de zone d'activités portuaires localisé pour partie en **site classé du Canal du Midi**, à savoir, l'obtention d'une autorisation spéciale ministérielle après saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- L'évaluation environnementale est succincte sur les thématiques du **bruit et des pollutions**. Il conviendrait d'approfondir l'analyse et de proposer des mesures de réduction de l'exposition de populations nouvelles au bruit et aux pollutions dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que dans le règlement
- Certains des **indicateurs de suivi** proposés pourraient être précisés et d'autres venir compléter utilement la liste présentée pour un meilleur suivi des effets du PLU.

Sur la forme et les procédures :

- Certaines des remarques formulées lors du cadrage préalable ont été prises en compte et d'autres n'ont plus lieu d'être compte tenu de la non inscription dans le projet de PLU arrêté le 30 juin 2015 de projets présentés à l'autorité environnementale par la collectivité dans la demande de cadrage préalable
- Le tableau de synthèse des incidences présenté p 15 de l'évaluation environnementale, n'est pas légendé et, de ce fait, on ne peut en déduire clairement la nature des incidences résiduelles sur le milieu
- L'évaluation environnementale du PLU, en particulier les éléments relatifs aux zones à urbaniser, est insuffisante pour que les travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains que le PLU permet de réaliser, soient dispensés d'étude d'impact au sens de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

L'article R122-18 du code de l'environnement stipule que l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier de consultation du public.

De plus, il est rappelé que le rapport de présentation du plan approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

Avis détaillé

Analyse du contexte du projet de PLU d'Agde au regard de l'évaluation environnementale

Au plan législatif, la transposition de la directive « Plans et programmes » du 27 juin 2001 a été assurée par une ordonnance du 3 juin 2004 qui a modifié le code de l'urbanisme (création des articles L. 121-10 à L. 121-15). Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, codifié entre autres aux articles R 121-14 à R 121-17 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, a notamment été pris en application de cette ordonnance. **Le nouveau décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en date du 23 août 2012 ne s'applique pas au présent PLU, le débat sur les orientations du PADD ayant eu lieu avant le 1er février 2013.**

Ainsi, le PLU d'Agde reste soumis aux règles de l'évaluation environnementale définies par le décret de mai 2005 et déclinées dans l'ancien article R 121-14 du code de l'urbanisme et qui identifie la liste des PLU précédemment concernés par l'évaluation environnementale soit :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (**c'est le cas du PLU d'Agde**) ;
- 2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :
 - a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
 - b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares
 - c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;
 - d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

La commune d'Agde a fait le choix de réaliser une évaluation environnementale du fait de la présence sur son territoire et à proximité de plusieurs sites Natura 2000.

1. Analyse du caractère complet du rapport environnemental

L'article L.122-6 du code de l'environnement prescrit la production d'un « rapport environnemental » qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir le PLU sur l'environnement. Les étapes de l'évaluation environnementale sont prévues à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme :

1° Décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les zones Natura 2000 ;

4° Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;

5° Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application à 6 ans, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'ensemble de ces éléments doit figurer dans le rapport de présentation.

La lecture du rapport de présentation montre que tous les points prescrits par l'article R123-2-1 précédemment cités sont formellement présents. Sur le fond, l'évaluation des incidences Natura 2000 mériterait d'être approfondie concernant le SIC FR 9101486 « Cours inférieur de l'Hérault » (incidences des prélèvements pour l'alimentation en eau potable), les trois sites Natura 2000 en mer, et plus particulièrement le SIC « Posidonies du Cap d'Agde » (incidences des rejets en mer).

2. Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations apportées

3.1. Espaces naturels et continuités écologiques

3.1.1. La Planèze

L'autorité environnementale relève l'existence de projets d'urbanisation et d'équipement dans le secteur de la Planèze qui comme l'indique l'évaluation environnementale p 10 « *accentuent la pression urbaine et réduise sa superficie* ». Cet espace est identifié dans le SCOT du Biterrois comme corridor écologique à renforcer ou à créer (axe1 du DOG) et également comme secteur de l'arc rétro-littoral.

Le choix d'affirmer la vocation urbaine du secteur Nord de la Planèze avec l'ancrage de l'urbanisation au-delà de la RD 612, laisse penser que l'urbanisation de la Planèze va se poursuivre à moyen et long termes.

Dans le projet de PLU, cette urbanisation périphérique de la Planèze (Champs blancs, Batipaumes, Malfato, Prunette) est présentée comme étant plus favorable que le « laisser-faire » (cabanisation, dépôts sauvages...) et permettant d'améliorer les abords en requalifiant et traitant les franges urbaines.

Pour rendre effective cette affirmation, l'autorité environnementale recommande d'aborder la question du traitement des franges et limites d'urbanisation en faisant des propositions dans toutes les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs à proximité ou inclus dans la Planèze et en particulier sur Batipaume et Malfato.

3.1.2. Identification et localisation des éléments à protéger (article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme)

Afin de répondre aux objectifs du L 121-1 du code de l'urbanisme, au principe d'équilibre entre fonctions urbaines et espaces naturels et pour rendre effective la préservation des continuités écologiques, le cadrage préalable d'octobre 2014 suggérait d'utiliser l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme.

Cet article permet de recenser les éléments remarquables (haies, fossés, alignements d'arbres, arbres isolés, murets...) qui structurent le paysage et assurent des fonctions écologiques (abri/déplacement d'espèces, rétention d'eau/gestion du ruissellement...) et sociales (usage récréatif, qualité paysagère...).

Différentes pièces du dossier mentionnent l'usage de cet outil, notamment pour justifier de la prise en compte du SRCE. En revanche, les éléments à préserver ne figurent pas dans le zonage et le règlement. De ce fait, la disposition est inopérante.

Les différentes pièces du PLU sont à mettre en cohérence et l'évaluation environnementale ne peut afficher cette mesure (p13) comme garantissant la prise en compte du SRCE, alors qu'elle n'est pas effectivement mise en œuvre dans le PLU.

3.2. Alimentation en eau potable et incidences sur le SIC « Cours Inférieur de l'Hérault »

Les volumes autorisés sur le captage de Florensac dans la nappe alluviale de l'Hérault permettent au Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc (SIBL) de couvrir les besoins actuels en eau potable. Cependant, l'évaluation environnementale pointe la fragilité de cette ressource très sollicitée, notamment en période estivale. L'augmentation de population va donc accroître la consommation d'eau et aggraver le déséquilibre de l'aquifère alluvial.

La sévérité de l'étiage estival peut avoir des incidences directes significatives sur l'état de conservation de la ripisylve (HIC 92A0), mais également des habitats aquatiques (HIC 3260) favorables aux espèces d'intérêt communautaire (odonates, alose feinte, lamproie marine) identifiées par le Document d'objectif (DOCOB) du site « Cours Inférieur de l'Hérault » mais également aux espèces migratrices amphihalines telles que l'anguille.

Ces espèces ont besoin d'une eau de qualité et de pouvoir remonter les premiers kilomètres des grands fleuves pour se reproduire.

Le DOCOB approuvé en décembre 2013 (Cf. tableau 23, p.131) qualifie d'ailleurs la variation des débits qui ne correspond pas aux besoins écologiques des espèces (prélèvements d'eau importants pour l'AEP et pour l'irrigation accentuant la sévérité de l'étiage, présence d'ouvrages hydrauliques), **comme une forte menace anthropique produisant un effet négatif sur la conservation des espèces d'intérêt communautaire du SIC « Cours inférieur de l'Hérault ».**

Par ailleurs l'Etat Initial de l'Environnement indique p.29 que les « *difficultés en matière d'AEP pourraient à plus ou moins long terme devenir des contraintes fortes au niveau local, jusqu'à des blocages du développement par défaut d'eau potable en quantité ou en qualité* ».

Enfin, le SAGE de l'Hérault met en évidence des orientations à prendre en compte pour l'élaboration du PLU et notamment :

- l'intégration d'un volet « ressource en eau » identifiant la disponibilité de la ressource comme contrainte au développement engendrant :
 - une limitation de l'urbanisation
 - une réglementation du type d'activités (golf...)
- l'étude et la mise en œuvre prioritairement du maillage des réseaux et de la lutte contre les fuites, avant d'envisager toute exploitation de nouvelles ressources.

C'est pourquoi l'autorité environnementale recommande vivement

- de compléter l'évaluation des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000, car les effets du projet de PLU sur l'état de conservation du SIC FR 9101486 « Cours inférieur de l'Hérault » sont insuffisamment analysés pour conclure explicitement à l'absence d'incidence ;
- de programmer le développement de l'urbanisation en fonction de la mise en œuvre effective de ressource de substitution à l'accroissement du prélèvement d'eau de l'aquifère alluvial au droit du captage de Florensac.

3.3. Gestion des eaux pluviales et incidences sur les sites Natura 2000 en mer et « Cours inférieur de l'Hérault »

L'évaluation environnementale p.10 indique concernant les eaux pluviales que « *chaque projet urbain fait l'objet d'une prise en compte de la gestion des eaux pluviales intégrée et en amont* ». Cette affirmation n'est pas clairement traduite dans toutes les pièces du PLU.

Dans la synthèse des incidences du projet communal sur le milieu naturel, il est indiqué à juste titre (p.15 de l'EE) que l'augmentation de l'imperméabilisation des sols va augmenter les débits et les pollutions vers le fleuve Hérault. En revanche la mesure proposée, à savoir : « *gestion des eaux pluviales notamment via des ouvrages paysagers prévus dans chaque projet (OAP)* » n'est pas reprise effectivement dans le projet de PLU arrêté.

Plus précisément, ni les OAP, ni le zonage du PLU ne prévoient d'ouvrages pour gérer les eaux pluviales à l'échelle des projets ou à l'échelle communale.

De ce fait, la conclusion semblant valider l'absence d'incidences résiduelles est à revoir et les mesures effectives de gestion des eaux pluviales sont à prévoir, notamment dans les OAP.

Dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales, les secteurs de Batipaume et Prunette sont en jaune, avec comme préconisations pour ces secteurs : « *gestion des EP (eaux pluviales) à la parcelle. Si opération groupée : gestion centralisée* ».

Or le projet de PLU, pour les zones Aut (Prunette), AUEh (Champs blancs), AUh1 et AUh2, dont l'urbanisation est conditionnée à des opérations d'ensemble ; l'article 4 du règlement (qui traite de la gestion des eaux pluviales) ne donne pas la priorité à une gestion centralisée des eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande de donner la préférence dans le règlement à la gestion groupée conformément au zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Incidences sur le site Natura 2000 « Cours Inférieur de l'Hérault » et les sites Natura 2000 en mer en particulier le SIC « Posidonies du Cap d'Agde »

Le schéma d'assainissement des eaux pluviales indique que la « capacité des sols en place à absorber les eaux sera évaluée préalablement, à l'aide de tests appropriés, afin d'évaluer la possibilité d'ouvrage d'infiltration. En cas d'impossibilité d'infiltration, le raccordement au réseau public ou fossé sera autorisé pour le débit maximum de rejet d'eaux pluviales. »

Dans ce dernier cas, et pour tous les rejets ayant pour exutoire le fleuve Hérault ou les sites Natura 2000 en mer, on peut craindre des pollutions et donc des incidences sur ces sites sensibles à la pollution étant donné que la qualité de l'eau joue un rôle majeur dans les conditions de conservation des poissons et de leurs habitats.

Dans le même sens, le SAGE Hérault demande à ce que figure dans les schémas d'assainissement pluviaux (p.50) « *un volet qualitatif visant à analyser la nécessité éventuelle de*

mettre en place des dispositifs de traitement qualitatif des eaux pluviales pour protéger les milieux récepteurs sensibles ».

L'autorité environnementale recommande

- de développer l'analyse des effets du ruissellement pluvial sur le SIC Cours Inférieur de l'Hérault et les sites Natura 2000 en mer, en particulier le SIC « Posidonies du Cap d'Agde », afin de pouvoir conclure valablement à l'absence d'incidence ;
- de compléter les annexes sanitaires avec un volet qualitatif conformément aux préconisations du SAGE Hérault.

3.4. Risques inondation

L'Etat Initial de l'Environnement est à actualiser conformément au Plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé en mai 2014. La carte présentée comme « *Zonage du PPR* » p.49 de l'Etat Initial de l'Environnement ne correspond pas à la zone inondable du PPRi opposable à ce jour qui est par ailleurs annexé au projet de PLU arrêté.

Pour une bonne information du public, l'autorité environnementale recommande de préciser la nature exacte des informations présentées. En l'occurrence, il ne s'agit pas de la zone inondable du PPRi opposable, mais vraisemblablement de cartes d'aléas.

L'autorité environnementale note favorablement la prise en compte de certaines observations formulées dans le cadrage préalable, notamment la mention dans le règlement du caractère inondable des zones, avec le cas échéant renvoi au PPRi.

En revanche, le règlement des zones Nt1 localisées au sud-ouest et en partie classées en Rn (Rouge naturelle) et Rp (Rouge de précaution) ouvrent la possibilité à certains aménagements interdits par le PPRi.

L'autorité environnementale recommande de clarifier cette situation dans le règlement ou, via une modification du zonage du projet de PLU, pour ne pas laisser penser que dans les zones Nt1 du PLU incluses dans les zones Rn et Rp du PPRi de nouvelles installations interdites au PPRi sont possibles (nouveaux campings et parcs résidentiels de loisirs, par exemple).

3.5. Paysage – Canal du Midi

La zone UEP (zone d'activité portuaire) est localisée pour partie dans le site classé du Canal du Midi. Le projet de port devra faire l'objet d'une étude paysagère et patrimoniale détaillée d'insertion dans le site classé et dans l'environnement proche du site classé. Ce projet relèvera d'une autorisation spéciale ministérielle, après saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

3.6. Pollutions et nuisances

Les secteurs de « Malfato » classé en AUh1, « Batipaume » en AUh3 et « Route de Sète » en AUh2 sont en secteurs affectés par les nuisances sonores induites par des infrastructures de transport terrestre. L'évaluation environnementale est peu développée sur le sujet (p.20) et la proposition d'inscrire dans le règlement l'obligation d'isolement acoustique minimum présente dans l'évaluation environnementale lors du cadrage préalable n'a pas été maintenue.

En outre, même dans les cas où les constructions sont soumises à des prescriptions constructives imposant un isolement acoustique minimum, il subsiste des nuisances acoustiques inévitables liées à l'ouverture des fenêtres, à l'utilisation des espaces extérieurs et à l'insuffisance des indicateurs réglementaires pour prendre en compte l'ensemble des effets sanitaires du bruit (effets

des pics, effets extra-auditifs). C'est pourquoi le principe de l'implantation des établissements sensibles (crèches, établissements de santé, établissements scolaires...), hors zone de bruit, doit être retenu.

Il est indiqué dans l'évaluation environnementale qu'aucun établissement sensible n'est prévu dans les zones affectées par le bruit. On note toutefois que le règlement des zones AU autorise « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ».

En ce qui concerne les infrastructures routières, principale source de pollution atmosphérique, le principe de non implantation d'établissements sensibles le long des routes est d'autant plus justifié que :

- la pollution atmosphérique émise par le trafic routier est considérée comme maximale à proximité et dans la bande des 100m de part et d'autre des voies routières ;
- les études épidémiologiques ont montré que les effets de la pollution atmosphérique peuvent être observés pour des niveaux d'exposition inférieurs aux valeurs guides ou réglementaires ;
- contrairement au bruit, il n'existe pas de réelles mesures d'évitement ou de réduction.

Du point de vue de la santé publique, il est donc recommandé de limiter la présence de populations, et par voie de conséquence de zone à vocation d'habitat, à proximité des sources de bruit et de pollution atmosphérique existantes ou potentielles. Il convient donc de prendre en compte cette recommandation, en particulier pour les projets d'urbanisation des secteurs « Batipaume et Malfato » et l'aménagement d'entrée de ville.

Il conviendrait d'approfondir l'évaluation environnementale sur ces thèmes et de proposer des mesures de réduction de l'exposition de populations nouvelles au bruit et aux pollutions dans les OAP et le règlement.

Enfin, les zones urbanisables doivent respecter les contraintes liées à la création ou à l'existence de lignes électriques. En effet l'instruction du 15 avril 2013 (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf) recommande d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires...) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1µT.

3.7. Indicateurs de suivi – Etat « zéro »

Le projet de PLU pourrait être judicieusement complété par un état initial « quantifié » de l'ensemble des indicateurs de suivi et par des indicateurs supplémentaires concernant la biodiversité.

Certains des indicateurs proposés appellent des observations :

- La référence aux « espaces 123-1-5 » questionne car, comme déjà souligné dans l'avis, si l'usage de cet article du code de l'urbanisme est évoqué dans le rapport de présentation, ni le règlement, ni le plan de zonage n'identifient ces éléments ou espaces à préserver. De ce fait, la disposition n'est pas opérante.
- « Superficie de la Planèze aménagée (NL) »: afin de préserver la Planèze en tant que continuité écologique, si le suivi de la surface aménagée peut être intéressante, elle devrait être complétée par celle « cabanisée » au regard de sa surface totale.
- « Linéaire de berges naturelles de l'Hérault »: c'est un indicateur intéressant, mais la conservation de la ripisylve et des berges de l'Hérault n'a d'intérêt que si ces berges naturelles ont une certaine « épaisseur » ; il serait donc intéressant d'introduire un

indicateur surfacique (Cf. proposition de modification du périmètre du SIC « Cours inférieur de l'Hérault » FR 9101486 validé par le COPIL).

- « Superficie des plages » : l'état zéro précise 48,2 m². Cela semble peu au regard du DPM naturel. Il serait intéressant de comparer la superficie des plages « aménagées » (zones amodiées de la concession de plages), avec celle des plages en « nettoyage raisonnée » et des plages « naturelles » non aménagées ou attribuées au Conservatoire du Littoral.
- « Linéaire de haies sur le territoire » : Intérêt relatif du suivi linéaire. La pérennité et la fonctionnalité écologique des haies ne s'évaluent qu'au travers d'une superficie.

D'autres indicateurs pourraient permettre un meilleur suivi des effets du PLU :

Indicateurs	Commentaires
Linéaire de cours d'eau	À évaluer d'après les cours d'eau permanents et intermittents identifiés sur le fonds IGN au 1/25000°
Superficie de l'espace de fonctionnalité des cours d'eau	À évaluer en s'appuyant sur les recommandations du SCoT (Bande naturelle du maillage bleu)
Linéaire & superficie du cordon dunaire	
Nombre & linéaire de franchissements transdunaires	
Linéaire de la servitude « longitudinale » à la mer	Libre accès à la mer et gestion de la fréquentation humaine dans les espaces remarquables de la Loi littoral
Linéaire de la servitude « transversale » à la mer	
Superficie des EBC	
Superficie des espaces de fonctionnalité des zones humides	Intérêt limité d'évaluer uniquement les ZH nouvellement recensées (=indicateur proposé). Il importe d'avoir un état initial des zones humides et de leurs espaces de fonctionnalité
Superficie des herbiers de Posidonies	

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

Copies: DDTM 34/SATO ;STAP 34 ; ARS 34 ; DREAL/SN et PEL et SA/AU

